

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS391/8
7 juillet 2011

(11-3337)

Original: anglais

CORÉE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE VIANDE BOVINE ET DE PRODUITS À BASE DE VIANDE BOVINE EN PROVENANCE DU CANADA

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 4 juillet 2011 et adressée par la délégation du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 28 juin 2011, le Canada a demandé au Groupe spécial chargé de l'affaire susmentionnée de suspendre sa procédure conformément à l'article 12:12 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*. Le Groupe spécial a accédé à cette demande plus tôt dans la journée.

Le Canada apprécierait que la communication jointe qu'il a adressée à la République de Corée le 25 juin 2011 relativement à cette suspension soit distribuée à l'Organe de règlement des différends en même temps que sa demande de suspension.

Une copie de la présente lettre est envoyée directement à la République de Corée.

COMMUNICATION DU CANADA À LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

25 juin 2011

Réf.: Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada (DS391)

La présente communication a pour objet de confirmer le mémorandum ci-après sur la question de l'accès au marché coréen pour la viande bovine en provenance du Canada:

- Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée (ci-après la "Corée") sont convenus du projet de Prescriptions sanitaires relatives à l'importation de viande de bœuf canadienne, dont une copie figure à l'Annexe A (projet de Prescriptions sanitaires relatives à l'importation).
- Après la publication au Journal officiel de la Corée du projet de Prescriptions sanitaires relatives à l'importation sous forme d'avis administratif, le gouvernement du Canada demandera immédiatement au Groupe spécial de suspendre sa procédure dans le différend *Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada (DS391)* conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).
- Le gouvernement de la République de Corée s'efforcera d'entreprendre les actions nécessaires en temps opportun afin de rétablir l'accès pour la viande bovine en provenance du Canada. Le gouvernement du Canada escompte que toutes les dispositions nécessaires seront prises pour permettre l'importation en Corée de viande bovine en provenance du Canada et que cette importation pourra se faire au plus tard pour le 31 décembre 2011.
- Si, à tout moment durant la suspension de la procédure de groupe spécial de l'OMC, le gouvernement du Canada estime que le présent mémorandum n'est pas respecté, il pourra recommander au Groupe spécial de rétablir la procédure. Si le Canada exerce ce droit, il le notifiera à la Corée sans délai.
- Lorsque le présent mémorandum aura été respecté et que l'accès au marché coréen pour la viande bovine en provenance du Canada aura été effectivement rétabli, le Canada notifiera au Groupe spécial, avant l'expiration de la période de suspension de 12 mois de la procédure de l'OMC, que les parties ont réglé la question faisant l'objet du différend et lui demandera de remettre un rapport dans lequel il se bornera à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée dans le différend *Corée – Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada (DS391)* conformément à l'article 12:7 du Mémorandum d'accord. Le Canada notifiera ensuite à l'Organe de règlement des différends et aux autres organes de l'OMC concernés qu'une solution convenue d'un commun accord a été trouvée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord.
- Le présent mémorandum est sans préjudice des droits et obligations qui découlent pour le Canada et la Corée de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. L'Annexe A fait partie intégrante du présent mémorandum.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que votre gouvernement souscrit aux points exposés ci-dessus.

Annexe A

Prescriptions sanitaires relatives à l'importation de viande de bœuf canadienne (projet)

Les présentes prescriptions s'appliquent à la viande de bœuf exportée du Canada à destination de la République de Corée (ci-après la "Corée").

Définitions

1. Les définitions des termes employés dans les prescriptions sanitaires relatives à l'importation sont les suivantes:

- 1) "ESB" signifie encéphalopathie spongiforme bovine.
- 2) Le terme "bovins" s'entend des animaux domestiques de l'espèce bovine (*Bos taurus* et *Bos indicus*) nés et élevés au Canada ou légalement importés au Canada en provenance d'un pays dont le gouvernement coréen juge qu'il répond aux conditions requises pour pouvoir exporter de la viande de bœuf à destination de la Corée.
- 3) Par "matières à risque spécifiées "(MRS) il faut entendre:
 - a) les amygdales et l'iléon distal des bovins de tous âges, et
 - b) la cervelle, les yeux, la moelle épinière, le crâne et la colonne vertébrale des bovins âgés de 30 mois et plus au moment de leur abattage.
- 4) Par "viande de bœuf ", il faut entendre toutes les parties comestibles, y compris les os, provenant de bovins âgés de moins de 30 mois au moment de leur abattage. Toutefois, la "viande de bœuf destinée à l'exportation" exclut les MRS; la cervelle, les yeux, la moelle épinière, le crâne et la colonne vertébrale (à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses transverses des vertèbres thoraciques et lombaires et des ailes du sacrum) des bovins âgés de moins de 30 mois au moment de leur abattage; toute la viande récupérée mécaniquement (VRM)/la viande séparée mécaniquement (VSM); et les produits issus de la technique avancée de récupération de la viande (AMR); les intestins du duodénum au rectum; la viande hachée et les produits de transformation à base de viande bovine.
- 5) Un "danger pour la sécurité des aliments" s'entend de toute propriété biologique, chimique ou physique susceptible de rendre les aliments impropres à la consommation humaine.
- 6) Il y a "grave violation" lorsqu'un danger pour la sécurité des aliments se trouve dans un produit expédié ou lorsqu'un danger pour la sécurité des aliments est découvert à l'occasion d'une vérification du système.
- 7) L'expression "danger pour la santé publique" figurant à l'article 5 désigne les incidents qui constituent une menace sur la santé et la sécurité de la population, par exemple lorsqu'une portion quelconque de bovins contaminés par l'ESB est entrée dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire destinée à la consommation humaine au Canada.

Prescriptions générales

2. Préalablement au chargement de la viande de bœuf, il est exigé:

que le Canada soit indemne de la fièvre aphteuse depuis les 12 derniers mois, et soit indemne des maladies suivantes depuis les 24 derniers mois: peste des petits ruminants, pleuropneumonie contagieuse des bovins, dermatose nodulaire et fièvre de la Vallée du Rift; et

- a) qu'une vaccination n'ait pas été effectuée contre les maladies susmentionnées. Nonobstant ce qui précède, au cas où le gouvernement coréen reconnaîtrait que le gouvernement canadien met en œuvre une politique d'éradication efficace de cette maladie spécifique, la période requise pour reconnaître que le Canada est indemne de cette maladie pourrait être raccourcie conformément aux directives de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) une fois que la Corée aura procédé à une analyse du risque.

3. En cas d'apparition au Canada d'une maladie répertoriée à l'article 2, le gouvernement canadien devra immédiatement suspendre l'exportation de viande de bœuf à destination de la Corée et communiquer les renseignements pertinents au gouvernement coréen. Le gouvernement canadien consultera préalablement le gouvernement coréen lorsqu'il souhaitera reprendre l'exportation de viande de bœuf à destination de la Corée.

4. Le gouvernement canadien devra maintenir en permanence des mesures pour déceler et prévenir efficacement l'introduction et la propagation de l'ESB, y compris le retrait des MRS, un programme d'interdiction et de surveillance des aliments conformément aux lois et règlements du Canada. Le gouvernement canadien devra informer préalablement le gouvernement coréen de toute introduction, abrogation ou modification de mesures ou de lois et règlements relatifs à l'ESB.

5. En cas d'apparition d'un ou de cas additionnels d'ESB au Canada, le gouvernement canadien informera immédiatement le gouvernement coréen de ce ou ces cas et lui communiquera les données et renseignements pertinents, y compris les renseignements pertinents de nature épidémiologique, tandis que le gouvernement coréen, dès que le ou les cas additionnels d'ESB auront été reconnus au Canada, suspendra l'inspection quarantenaire visant la viande de bœuf importée du Canada, et après avoir reçu les renseignements du gouvernement canadien, le gouvernement coréen lèvera la mesure de suspension quarantenaire sans délai lorsqu'il aura déterminé que la viande de bœuf destinée à l'exportation ne présente pas de danger pour la santé publique de la population au regard de la Loi sur la prévention des maladies animales contagieuses de la Corée. Si le gouvernement coréen détermine qu'elle présente un danger pour la santé publique de la population, il pourra prendre des mesures pour suspendre l'importation de la viande de bœuf destinée à l'exportation vers la Corée afin de protéger la santé et la sécurité de la population.

Prescriptions relatives aux établissements de traitement de la viande

6. Les établissements de traitement de la viande (abattoirs, usines de transformation et installations de stockage) seront désignés par le gouvernement canadien comme répondant aux conditions requises pour produire de la viande de bœuf destinée à l'exportation vers la Corée, et ces établissements seront préalablement notifiés au gouvernement coréen, qui les approuvera en procédant à des inspections sur site ou par d'autres moyens.

7. Le gouvernement canadien maintiendra en permanence un programme de surveillance et de vérification pour les établissements de traitement de la viande qui produisent de la viande de bœuf destinée à l'exportation vers la Corée afin de s'assurer qu'ils se conforment aux présentes

"Prescriptions sanitaires relatives à l'importation de viande de bœuf canadienne" et à la réglementation du Canada. Au cas où, par suite de l'application de ce programme, l'existence d'une grave violation de ces prescriptions aura été constatée, le gouvernement canadien suspendra immédiatement la délivrance de certificats d'exportation pour la viande de bœuf de l'établissement concerné et informera le gouvernement coréen des motifs et des renseignements pertinents relatifs à la question. Ce n'est que lorsque le gouvernement canadien aura déterminé que les actions correctives sont appropriées que l'autorisation de reprendre la production pourra être donnée. Une fois que l'établissement concerné aura exécuté les actions correctives, le gouvernement canadien en informera le gouvernement coréen.

8. Le gouvernement coréen pourra procéder à des inspections sur site et examiner les registres originaux de l'établissement exportant vers la Corée et pourra prendre des mesures, y compris la suspension des exportations de cet établissement s'il est constaté qu'il y a une grave violation des présentes "Prescriptions sanitaires relatives à l'importation de viande de bœuf canadienne". Lorsque le gouvernement canadien informera le gouvernement coréen que l'établissement concerné a exécuté les actions visant à corriger la violation, le gouvernement coréen s'assurera que ces actions correctives ont été judicieusement exécutées en procédant à une inspection sur site ou par d'autres moyens. Lorsque le gouvernement coréen aura déterminé que le résultat des actions correctives est approprié, il pourra lever la suspension des exportations. Le gouvernement coréen pourra annuler l'agrément de l'établissement concerné s'il est constaté que des cas de grave violation se sont produits à plusieurs reprises.

9. Les établissements qui produisent de la viande de bœuf destinée à l'exportation vers la Corée établiront et mettront en œuvre des programmes de contrôle sanitaire appropriés qui comprendront la détermination de l'âge, le retrait des MRS, l'identification de la carcasse et des abats admissibles à l'exportation et le retrait des parties inadmissibles à l'exportation.

Prescriptions relatives à la viande de bœuf

10. Les bovins abattus pour la production de viande de bœuf destinée à l'exportation (ci-après les "bovins abattus") ne devront pas être des cas d'ESB présumés ou confirmés, ni faire partie de la descendance confirmée de cas d'ESB ou de cohortes confirmées de cas d'ESB.

11. La documentation autorisée par le gouvernement canadien devra attester que l'âge des bovins au moment de l'abattage est inférieur à 30 mois. Toutefois, au cas où la documentation ne permettra pas cette identification, l'âge des bovins sera vérifié au moyen de leur dentition.

12. La viande de bœuf destinée à l'exportation proviendra de bovins qui auront été abattus dans des établissements de traitement de la viande agréés par le gouvernement coréen et qui auront présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* effectuées par un inspecteur de l'ACIA sous la supervision du vétérinaire officiel à demeure du gouvernement canadien.

13. La viande de bœuf destinée à l'exportation proviendra de bovins qui n'auront été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.

14. La viande de bœuf destinée à l'exportation sera produite et manutentionnée d'une manière qui garantira qu'elle ne contient pas de MRS ni n'a été contaminée par des MRS, de viande récupérée mécaniquement/viande séparée mécaniquement (VRM/VSM), ni de produits issus de la technique avancée de récupération de la viande (AMR).

15. La viande de bœuf destinée à l'exportation ne devra pas contenir de résidus présentant un danger pour la santé publique (substances radioactives, antimicrobiens synthétiques, antibiotiques, métaux lourds, pesticides, médicaments hormonaux, etc.) ni de microorganismes pathogènes en

quantités supérieures aux seuils de tolérance fixés par le gouvernement coréen, et lorsque la viande de bœuf destinée à l'exportation aura été exposée à un rayonnement ionisant ou ultraviolet ou à l'action d'un attendrisseur, elle devra être conforme à la réglementation coréenne.

16. La viande de bœuf destinée à l'exportation devra être conditionnée avec des matériaux propres et aseptisés.

17. La production, l'entreposage et le transport de la viande de bœuf destinée à l'exportation devront être exécutés de manière à empêcher la contamination par des agents pathogènes de maladies animales transmissibles.

18. Les réfrigérateurs ou les chambres froides à bord d'un navire (aéronef) ou bien les conteneurs dans lesquels la viande est stockée durant le transport devront être scellés avec le cachet du gouvernement canadien ou le cachet agréé par celui-ci. Un vétérinaire officiel du gouvernement canadien devra vérifier ce point et délivrer un certificat sanitaire.

19. Le gouvernement canadien délivrera le certificat sanitaire pour l'exportation contenant les renseignements détaillés ci-après et le présentera à l'autorité du gouvernement coréen en charge de la quarantaine:

- 1) renseignements requis à l'article 2 et aux articles 9 à 18 ci-dessus;
- 2) nom du produit (y compris l'espèce), nombre de colis et poids (N/P) répertoriés par chaque usine de transformation finale;
- 3) nom, adresse et numéro d'agrément de l'abattoir, de l'usine de transformation et de l'installation de stockage;
- 4) période d'abattage et/ou période de transformation;
- 5) numéro du conteneur et numéro du scellé;
- 6) nom du navire (de l'aéronef), date de l'expédition, nom du port d'expédition;
- 7) adresse et nom de l'expéditeur et du destinataire;
- 8) date de délivrance du certificat sanitaire, nom et signature de la personne qui l'a délivré et de l'organisation dont elle relève.

20. Si, lors de l'inspection quarantenaire visant la viande de bœuf destinée à l'exportation effectuée par le gouvernement coréen, l'existence d'une violation des présentes prescriptions sanitaires relatives à l'importation est constatée, le gouvernement coréen pourra prendre les mesures suivantes:

- 1) Le gouvernement coréen pourra réexpédier la viande de bœuf destinée à l'exportation vers son lieu d'origine ou la détruire s'il est constaté qu'il y a non-conformité aux prescriptions sanitaires de la Corée;
- 2) Si une quelconque MRS est découverte ou un résidu quelconque désigné par le gouvernement coréen est décelé lors de l'inspection quarantenaire, le gouvernement coréen pourra prendre une mesure pour suspendre les exportations depuis l'établissement concerné, et dans ce cas, le gouvernement coréen pourra lever la restriction à l'exportation en procédant à des inspections sur site ou par d'autres

moyens une fois qu'il aura été informé par le gouvernement canadien que les actions correctives relatives à l'établissement en question ont été exécutées;

- 3) En cas de grave violation des prescriptions sanitaires relatives à l'importation, le gouvernement coréen procédera à au moins cinq inspections consécutives (portant sur une quantité totale au moins cinq fois supérieure à la quantité pour laquelle il y avait violation) de la viande de bœuf destinée à l'exportation produite dans le même établissement. Si aucune violation additionnelle n'est décelée après ces inspections renforcées, le gouvernement coréen rétablira la procédure normale;
- 4) Si deux cas de grave violation sont constatés dans la viande de bœuf destinée à l'exportation produite dans le même établissement, le gouvernement coréen pourra suspendre les exportations depuis l'établissement concerné jusqu'à ce que les actions correctives aient été exécutées. Dans ce cas, le gouvernement coréen pourra lever la suspension en procédant à des inspections sur site ou par d'autres moyens une fois qu'il aura été informé par le gouvernement canadien que les actions correctives relatives à l'établissement en question ont été exécutées; et
- 5) Si la suspension des exportations est appliquée à un établissement, les produits certifiés avant la date de suspension demeureront admissible au bénéfice d'une inspection quarantenaire à l'importation.

21. Une défaillance affectant l'ensemble du système, par exemple des cas répétés de grave violation, pourra entraîner la suspension des prescriptions sanitaires relatives à l'importation.

Addendum

1. Le présent avis prendra effet à la date de sa notification.
-